PROTESTATION

D'UNE PARTIE DU CLERGÉ,

ET

DE LA NOBLESSE DE DAUPHINÉ,

Signifiée à M. l'Archevêque de Vienne, Président des Etats, & à M. le Chevalier du Bouchage, Procureur-Syndic :

DE la part des Membres du Clergé & de la Noblesse de la Province de Dauphiné, réunis pour demander la réformation du Réglement, qui donne une nouvelle constitution aux Etats de la Province, agissant par le moyen de Messire Comte de Mercy, leur Procureur, spécialement fondé par acte du 26 Mars dernier, reçu Cassel & Griveau, Notaires au Châtelet de Paris.

Il est notifié & représenté aux Etats de la Province, en la personne de Monseigneur l'Archevêque de Vienne, Président des Etats, & en la personne de M. le Chevalier du Bouchage, Procureur-Général Syndic, que les Remontrans regardent comme illégale, la nouvelle formation des Etats de la Province.

En ce que les Evêques, les Dignitaires des Egliſes, les Seigneurs de Fiefs, qui avoient le droit de voter dans les anciennes Aſſemblées de Dauphiné, n'ont point été aſſignés, ni convoqués légalement, pour aſſiſter aux Aſſemblées des trois Ordres, tenues à Romans; en ce que ces Aſſemblées ont été tennes dans un tems où les Militaires étoient à leurs Régimens, où les Membres du Parlement étoient exilés par des lettres de cachet, où la Chambre des Comptes, & le Bureau des Finances étoient en vacances & diſperſés; en ce que l'on n'a obſervé aucune régle uniforme pour la nomination des Députés du Tiers-Etats. Pluſieurs Communautés ſe ſont conformées à l'Arrêt du Conſeil, en envoyant des Députés aux Aſſemblées d'Election; les autres, ſans s'arrêter à cet Arrêt, ont envoyé leurs Députés directement aux Aſſemblées de Romans; d'autres n'ont point envoyé de Députés. En ce que les Députés du Clergé ne s'étant trouvés qu'au nombre de quarante-huit à l'Aſſemblée du premier Septembre, & l'Aſſemblée ayant jugé que cet Ordre n'étoit pas ſuffiſamment repréſenté, ordonna que les ſuffrages de chacun de ſes Membres ſeroient comptés pour deux voix.

En ce que la même déciſion fut portée en faveur de quelques Députés du Tiers-Etat des Elections de Vienne & de Gap, auxquels on accorda un double ſuffrage. En

ce que cette forme inusitée fut consentie par ces Députés, sans avoir un mandat spécial de la part de leurs Commettans.

Les Remontrans observent que ces Assemblées irrégulières, composées de Citoyens, que le zèle & le hazard avoient réunis, avoient caractère pour défendre & maintenir les loix & les priviléges de la Province; mais elles n'en avoient point pour détruire l'ancienne constitution, & en créer une nouvelle; que les Remontrans regardent la nouvelle formation des Etats, comme inconstitutionnelle, & comme vicieuse, en ce qu'elle a confondu tous les Ordres, en ordonnant que les Députés des Communes seroient en aussi grand nombre que ceux des deux premiers Ordres, & qu'on délibéreroit par tête, les trois Ordres réunis.

En ce qu'elle a placé toute l'autorité entre les mains des Communes; car il est évident que le Tiers-Etat n'étant qu'un seul Ordre, qui a le même intérêt, a plus de force & d'ensemble que le Clergé & la Noblesse, qui ont des intérêts différens.

En ce que les exclusions multipliées, & particulièrement celles données aux Fermiers, ont mis toutes les places entre les mains des gens de Loix & des Praticiens. Les Représentans des Communes sont au nombre de soixante-

douze dans les Etats de la Province, & l'on y compte soixante-huit Avocats, Procureurs ou Notaires; & parmi les quinze Députés aux Etats-Généraux, on y voit quatorze Avocats ou Juges inférieurs.

Les Remontrans regardent la constitution comme imparfaite, en ce que le Réglement n'a point été définitivement sanctionné par le Roi; en ce qu'il n'a point été adressé aux Cours, pour être vérifié & enregistré; en ce qu'il ne peut être considéré comme une loi, mais comme un projet de loi, dont Sa Majesté a voulu qu'on fît l'essai dans la dernière Assemblée tenue à Romans. Que les Remontrans regardent pareillement comme nulles & irrégulières, les Elections des Députés aux Etats-Généraux, en ce qu'elles ont été faites par une Assemblée sans pouvoir légal; en ce que l'article du Réglement, qui fixe la forme de la Députation, a été laissé en souffrance.

En ce que l'Election s'est faite sur la simple lettre d'un Ministre, qui n'est pas celui de la Province, sans même attendre une seconde lettre, qui étoit annoncée, & qui devoit régler le nombre des Députés.

En ce que les Electeurs de l'Ordre des Communes, ont été plus nombreux que ceux des deux premiers Ordres.

Les Remontrans observent qu'il résulte de la forme vicieuse adoptée pour les nominations, que les Bailliages

de Gap, d'Embrun & de Briançon, n'ont point de Repréſentans aux Etats-Généraux; que dans cinq Diocèſes les Curés, les Bénéficiers, les Maiſons Religieuſes n'ont pas même concouru aux Elections. Ils obſervent encore, que la forme eſt vicieuſe, en ce que les Electeurs ſont obligés de donner leurs ſuffrages au hazard; le Clergé & la Nobleſſe ne pouvant avoir aucune connoiſſance des mœurs & des talens du Tiers-Etat, & celui-ci ne connoiſſant point les mœurs & les talens de la Nobleſſe & du Clergé.

Les Remontrans déſavouent le mandat donné aux Députés, aux Etats-Généraux, en ce que ce mandat, qui eſt l'ouvrage des Chefs des Communes, enjoint aux Députés de ſe retirer, dans le cas où la Nation refuſeroit de délibérer par tête, les trois Ordres réunis, & qu'il expoſe la Province, à n'avoir point de repréſentans aux Etats-Généraux.

Ils dénoncent à la Nation le deſpotiſme que les Communes ont exercé, en ôtant aux deux premiers Ordres, les droits de ſiéger & de délibérer parmi leurs Pairs; en oſant plus que les Notables, plus que le Roi lui-même; en preſcrivant à la Nation, les formes de ſes Aſſemblées & de ſes Délibérations; en la menaçant d'une ſciſſion, ſi elle refuſe de les adopter.

Par toutes ces conſidérations, les Remontrans proteſtent

en général contre les Délibérations priſes par les Aſſemblées des trois Ordres ; ils proteſtent en particulier contre le Réglement de la nouvelle Conſtitution de nos Etats, & ſpécialemeut contre les articles qui ordonnent que les Délibérations ſeront priſes par tête, les trois Ordres réunis.

Contre les articles qui preſcrivent que les Procureurs Généraux Syndics, les Membres de la Commiſſion intermédiaire, que les Députés aux Etats-Généraux, ſeront élus par les trois Ordres réunis.

Contre l'article qui donne l'excluſion aux Fermiers.

Contre l'article qui ordonne, que pour être éligible dans le ſecond Ordre, il ſera néceſſaire d'avoir quatre générations, & cent ans de Nobleſſe, déſirant que ceux qui auront la Nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, ſoient éligibles pour être Députés aux Etats-Généraux & Provinciaux.

Les Remontrans déſavouent les Députés qui ont été nommés à Romans, pour être leurs repréſentans, ainſi que le mandat qui leur a été donné.

Ils déclarent que juſques à ce qu'ils ayent obtenus la réformation du Réglement, & une nouvelle Conſtitution des Etats, ſelon les formes légales & conſtitutives de la Monarchie, ils refuſeront de reconnoître les Délibérations des Etats, & de s'y conformer.

Ils proteſtent, au ſurplus, de ſe pourvoir pardevant qui de droit, & même aux Etats-Généraux, pour obtenir la réparation de leurs griefs.

Requièrent que le préſent ſoit ſignifié. Et a ledit ſieur Comte de Mercy, ſigné en l'original, & aux copies, ce Avril.